

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES

WALLIS ET FUTUNA

Service de coordination des politiques
publiques et du développement – SCOPPD

ARRETE N° 2019 – 539

relatif à la création et la composition du Comité de coordination territorial (CCT) des programmes du 11ème FED Régional (PROTEGE) et Thématique

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'intérieur, et du ministère des Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'Arrêté n° 2016-15 du 12 février 2016, portant création et composition du Comité de pilotage des programmes 11ème FED régional et thématique ;

VU la délibération n° 172/CP/2019 de la Commission Permanente du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de la Commission Permanente rendu en sa séance du 28 juin 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un Comité de coordination territorial (CCT) des programmes du 11ème Fonds européen de développement (FED) Régional nommé PROTEGE et Thématique, des Pays et Territoires d'Outre-Mer (TOM) du Pacifique, placé sous la co-présidence du Préfet, Administrateur supérieur, Ordonnateur territorial du FED et du Président de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 2 : Le Comité de coordination territorial des programmes du 11ème FED Régional et Thématique est chargé de coordonner la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes.

Avis favorable de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du 28 juin 2019

ARTICLE 3 : Le Comité de coordination territorial est composé des membres suivants :

Les membres dits votants à voix délibérative :

- Le Préfet, Administrateur supérieur du territoire ou son représentant (co-présidence) ;
- Le Président de l'Assemblée territoriale (AT) des îles Wallis et Futuna ou son représentant (co-présidence) ;
- Le Député des îles Wallis et Futuna ;
- Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ;
- Le Conseiller économique, social et environnemental ;
- Le Représentant de la grande chefferie de Uvea ;
- Le Représentant de la grande chefferie de Alo ;
- Le Représentant de la grande chefferie de Sigave ;
- La Présidente de la Commission permanente de l'AT ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Finances et Budget de l'AT ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Affaires économiques, Développement et Tourisme de l'AT ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Equipement, Plan et Environnement de l'AT ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Agriculture, Elevage et Pêche de l'AT ou son représentant ;
- Le Président de la Commission territoriale du secteur primaire ou son représentant ;
- Le Président du Comité consultatif économique et social ou son représentant ;

Les membres dits associés à voix consultative :

- Le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ou son représentant ;
- Le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- Le Chef de la Circonscription de Uvea ou son représentant ;
- Le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires rurales et de la pêche ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires économiques et du développement ou son représentant ;
- Le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Coordinateur territorial (CPS) pour Wallis et Futuna ou un représentant d'une des deux agences de mise en œuvre (CPS ou PROE) ;
- Les chargés de mission de l'Assemblée territoriale ;
- Les observateurs (experts CPS, UE, PROE et autres) en tant que de besoin sur des points précis de l'ordre du jour, en raison de leurs compétences.

ARTICLE 4 : Le Comité de coordination territorial se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an et sur convocation des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un comité technique constitué des services opérationnels du Territoire, des animateurs territoriaux, co-animé par le SCOPPD et le Coordinateur territorial CPS, est chargé de préparer préalablement la tenue de chaque Comité de coordination territorial.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité de coordination territorial est assuré par le Service de coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD).

ARTICLE 6 : L'Arrêté n° 2016-15 du 12 février 2016, portant création et composition du Comité de pilotage des programmes 11ème FED régional et thématique est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de l'Administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Wallis et Futuna.


Mata'Utu, le 04/07/2019

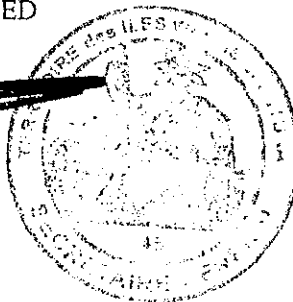
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Ordonnateur
territorial délégué du FED

Ampliations :

Secrétaire Général	1
Assemblée territoriale	2
Membres du CCT	25
SRE	1
JOWF	1


Christophe LOTIGIE



ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION N° 172/CP/2019
du 28 juin 2019

« Portant avis sur le projet d'arrêté
relatif à la création et la composition du comité de coordination territorial (CCT)
des programmes du 11ème FED Régional "PROTEGE" et Thématique »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
- VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
- VU La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
- VU La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
- VU L'Arrêté n° 2016-15 du 12 février 2016, portant création et composition du Comité de pilotage des programmes 11ème FED régional et thématique en date du 12 février 2016 ;
- VU Le Projet d'arrêté relatif à la création et la composition du Comité de coordination territorial (CCT) des programmes 11ème FED régional (PROTEGE) et thématique ;
- VU La Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que le Territoire de Wallis et Futuna jouit d'un statut particulier à travers lequel l'Exécutif est assuré par le représentant de l'Etat, alors que l'organe délibératif est composé d'élus locaux ; Que toutes les conventions et actes engageant la collectivité doivent faire l'objet d'une approbation préalable de l'organe politique (Assemblée territoriale) ;

Considérant que la gouvernance du programme régional est assurée par un comité de pilotage (COFIL) régional au niveau de la CPS qui comprend des membres avec voix délibérative (ordonnateur régional et ordonnateurs territoriaux) et des membres avec voix consultative (CPS, PROE, FIP, commission européenne, chef de projet, coordinateurs territoriaux) ; Qu'à la demande des autorités de Wallis et Futuna, le président de l'Assemblée Territoriale de Wallis-et-Futuna est membre du comité de pilotage (étant entendu que Wallis et Futuna ne dispose que d'une seule voix durant les délibérations).

Considérant que la gouvernance du programme est également assurée, d'abord et avant tout, par un comité de coordination territorial (CCT) au niveau de Wallis et Futuna qui comprend des membres avec voix délibérative (le Préfet, le président de l'Assemblée territoriale, les chefferies, les élus) et des membres avec voix consultative (les services opérationnels, la CPS, le PROE, le coordinateur territorial, etc.).

Considérant que l'ordonnateur territorial du FED de Wallis et Futuna est favorable à une co-présidence de la gouvernance locale du 11ème FED Régional (PROTEGE) à travers le Comité de coordination territorial (CCT) ;

Considérant que les différentes Commissions internes de l'Assemblée territoriale sont représentées et membres votants avec voix délibérative au sein de ce Comité de coordination territorial et donc, il s'agit d'une participation effective de l'Assemblée territoriale au sein de la gouvernance du projet ;

Considérant qu'il convient de porter à la connaissance de l'ordonnateur territorial, l'avis favorable de la Commission Permanente de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 28 juin 2019 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la création et à la composition du comité de coordination territorial (CCT) des programmes 11ème FED régional (PROTEGE) et thématique.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente



Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire



**Tolma SAVEA,
membre de la commission**